



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**  
**COMMUNE DE SCHOPPERTEN**

2 Rue principale

67260 SCHOPPERTEN

Tél. Fax. 03.88.00.13.53.

Email : [mairie.shopp@wanadoo.fr](mailto:mairie.shopp@wanadoo.fr)

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2014.**

Sous la présidence du Maire Reeb Sylvie,

Etaient présents : MME/MM.

Carel Emmanuel, 1<sup>er</sup> adjoint,

Jost Alfred, 2<sup>ème</sup> adjoint,

Assfeld Lionel, Boos Ludovic, Hari Kevin, Juncker Philippe, Lang Elisabeth, Schmitt Didier,  
conseillers municipaux.

**Ordre du jour :**

**1/ Convention pour l'Accompagnement Technique à la Voirie et à l'Aménagement (ATVA),**

**2/ Limitation de vitesse et sécurisation en agglomération,**

**3/ Subventions chauffage église protestante,**

**4/ Toit périscolaire,**

**5/ Divers.**

# **1/ Convention pour l'Accompagnement Technique à la Voirie et à l'Aménagement (ATVA).**

ENTRE

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du **6 janvier 2014**.

**d'une part,**

ET

La **Commune de Schopperten** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Désignée comme « la commune »

**d'autre part.**

**Vu** la délibération du Conseil Général n° CG/2013/59 du 9 décembre 2013 décidant l'accompagnement technique des projets des communes et groupements de communes, hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS en matière de voirie, sous forme de conseil gratuit et de prestations assurées à titre onéreux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **Exposé**

Suite à la suppression par l'Etat de l'ATESAT (aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) au 1er janvier 2014 le Département a décidé de compléter son offre d'accompagnement auprès des communes et groupements de communes du Bas-Rhin par le dispositif ATVA : l'accompagnement technique à la voirie et à l'aménagement.

Cet accompagnement comporte deux volets, d'une part, le conseil gratuit, et d'autre part, les missions facturées qui relèvent du champ concurrentiel, compte tenu de l'absence d'un cadre légal conférant cette compétence aux Départements.

Dans ce contexte, pour bénéficier du conseil gratuit, le Conseil Général du Bas-Rhin propose aux communes ou groupements de communes qui le souhaitent de conclure une convention, et ce dans l'attente de l'adoption éventuelle d'un nouveau dispositif par le législateur.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions, modalités, ainsi que le périmètre de délivrance du conseil gratuit en matière de voirie, et ce conformément au cadre fixé par la délibération du Conseil Général précitée.

## **ARTICLE 2 : Définition de la mission**

### **1. Les caractéristiques du conseil gratuit**

Le conseil délivré sera :

- d'ordre général, et non lié à un projet en particulier ;
- toutefois, dans le cadre d'une sollicitation donnée, le conseil sera ponctuel ;

En effet, en règle générale le conseil est donné en amont de la décision de faire. Par ailleurs, ce conseil ponctuel s'apparente à une aide à la décision. Ainsi, il ne saurait être suivi de demandes multiples de conseil relevant notamment de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et non du conseil.

- limité en temps de travail dédié.

## 2. Les modalités de saisine et délivrance du conseil

### Modalités de saisine :

La saisine des services du Département se fera par écrit (courriel ou lettre) auprès du chef de centre technique du Conseil Général. Les saisines téléphoniques seront suivies d'une démarche d'écrit.

### Modalités de délivrance :

Les conseils seront délivrés par écrit de la façon suivante :

- un rappel de la réglementation applicable,
- **des conseils ou informations relatives aux procédures à mettre en œuvre,**
- la mise à disposition de fiches thématiques, de fiches conseils, de fiches procédures, notamment via le site Extranet du Département dédié à l'accompagnement des communes
- la mise à disposition d'exemples types d'actes (arrêtés, délibérations etc...).

## 3. Les domaines concernés par le conseil gratuit

La liste est exhaustive et les domaines sont les suivants :

- conseil à la gestion de la voirie et de la circulation,
- conseil, pour l'entretien et les réparations de la voirie et des ouvrages d'art, à la programmation des travaux et à la conduite des études,
- conseil à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie.

### Article 3 : Conditions d'exécution

Les services du Conseil Général du Bas-Rhin en charge de l'ATVA établiront un planning prévisionnel en fonction des demandes de la collectivité locale et informent au préalable celle-ci avant chaque intervention.

Ces dernières s'engagent à se faire représenter si besoin lors des interventions des agents départementaux en charge de l'ATVA sur le terrain par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les collaborateurs en charge de l'ATVA du Département sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans les conditions normales de sécurité. La commune s'engage à mettre à disposition des collaborateurs ATVA toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et entrera en vigueur à compter de la plus tardive des signatures des parties.

Elle sera tacitement reconduite, sauf dénonciation écrite des parties concernées, au plus tard trois mois avant l'échéance.

La convention s'éteindra de plein droit en cas d'adoption d'un cadre légal encadrant l'assistance technique en matière de voirie assurée aux communes et groupements de communes par les Départements.

#### **ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 6 : La responsabilité**

Le Département ne pourra pas être tenu responsable au titre de la mise en œuvre des conseils délivrés dans le cadre de la mission d'accompagnement.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

## **2/ Limitation de vitesse et sécurisation en agglomération.**

Le Conseil municipal a l'unanimité souhaite sécuriser les rues de la commune et demande une étude de faisabilité des services du Conseil Général. En effet vu la vitesse excessive de certains conducteurs traversant le village, le Conseil municipal décide de limiter la vitesse à 40 Km/H pour toute la Commune par arrêté municipal. Mme le Maire est autorisée à passer commande de la signalisation adéquate.

## **3/ Subventions chauffage église protestante.**

Mme Reeb Sylvie informe l'assemblée de la perception d'une participation pour remplacement du chauffage d'un montant de 7.096,00 €uros de la part de la paroisse protestante de Keskastel-Schopperten. Le Maire est autorisé le titre.  
La Commune réitère également sa demande d'aide auprès de l'UEPAL ; aide qui est restée largement en dessous du montant escompté.

#### **4/ Toit périscolaire.**

Mme le Maire détaille le devis estimatif établi par la Société CCM de Voellerdingen qui est habilitée à recycler des produits amiantés. Après en avoir délibéré le Conseil municipal autorise Mme Reeb à passer commande par signature des travaux de remplacement de la toiture s'élevant à 15.728,78 €uros H.T .

#### **5/ Divers .**

##### **A/ Rétrocession de parcelle.**

En référence à la délibération du CM en date du 18 février 2014, Mme le Maire précise qu'au livre foncier figure encore une parcelle cadastrée Section 07 n° 0151/0099 d'une contenance de 6 are 51 ca au nom de la société DN Innovation. La société DN Innovation rétrocède cette parcelle ainsi que l'ensemble des voies et équipements communs du lotissement pour l'Euro symbolique à la Commune. Celle-ci accepte le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans le domaine public de la Commune, la totalité des voies et équipements communs du lotissement ainsi que le génie civil des réseaux de télécommunication et d'éclairage public.

##### **B/ Délibérations modificatives.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'apporter les délibérations modificatives au niveau du budget principal suivantes :

Article 2113 Opération 71 - 500,00 euros Article 165 + 500,00 euros ;

Article 21312 Opération 57 - 4000,00 euros Article 2051 + 4000,00 euros.

Article 673 -50,00 euros Article 661 +50,00 euros.

##### **C/ Cession de parcelle.**

Le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier de Mme Rueff souhaitant céder un terrain cadastré section n° qu'elle possède sur le ban communal pour l'euro symbolique. Après en avoir délibéré, le Conseil se prononce en faveur de cette transaction et autorise le Maire à signer l'acte.

##### **D/ Dossier surendettement.**

En référence à l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Sarreguemines en date du 30 août 2013, le Conseil municipal prend acte de l'effacement d'une dette envers la Commune et qui concerne le non paiement de loyers 2010-2011, participation aux charges et périscolaire. Après en avoir délibéré, le Conseil ne peut que se résigner à inscrire cette créance comme éteinte en mandatant la somme de 4203,57 euros au compte 6542.

##### **E/ Travaux paysagers.**

Mme le Maire a fait établir un devis pour l'aménagement d'espaces verts dans le lotissement les jardins de la Sarre. Après discussion elle est autorisée à passer commande auprès de la SARL Poirot Jardin et Paysage pour un montant de 5308,00 euros H.T.

Pour compte-rendu certifié conforme et exécutoire par le Maire.

Schopperten, le 10 décembre 2014.